

La situation des droits des peuples autochtones au Cameroun

Rapport supplémentaire soumis suite aux 15^e-19^e rapports périodiques du
Cameroun (CERD/C/CMR/19)

27 janvier 2010

**Présenté au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale
par**

le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED)
le Réseau Recherches Actions Concertées Pygmées (RACOPY)
Forest Peoples Programme (FPP)

Plan du rapport

Résumé du rapport	4
I. Introduction	7
II. Brève description des peuples autochtones du Cameroun	9
III. Mise en œuvre des droits des peuples autochtones au Cameroun : perspective critique sur les mesures présentées par l'État	11
A. Article 2 : Le devoir de l'État d'éliminer toutes formes de discrimination	11
1) L'échec du Cameroun à assurer que le système public d'éducation ne soit pas discriminatoire	11
2) La loi sur les populations marginales est contraire au droit international et nie les droits des peuples autochtones	13
3) Le projet de l'oléoduc Tchad-Cameroun a exacerbé la vulnérabilité des peuples autochtones	17
B. Article 5 : Le devoir de l'État d'assurer l'égalité devant la loi et la jouissance des droits	18
1) Article 5 (a) : Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice	18
2) Article 5 (b) : Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part de fonctionnaires du gouvernement	19
3) Article 5 (d) : Autres droits civils : le droit à la propriété (article 5 (d) v))	20
a) La législation sur la procédure d'immatriculation est discriminatoire	20
b) La législation sur l'accès aux ressources forestières est discriminatoire	20
c) La législation sur les forêts communautaires et territoires de chasse communautaires est discriminatoire	21
d) Discriminations dans l'accès à la redevance forestière annuelle	21
e) Discrimination dans la création d'aires protégées et dans les prohibitions afférentes	22
C. Article 7 : Le devoir de l'État à adopter des mesures immédiates efficaces dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information et de promouvoir la compréhension et la tolérance	23
IV. Recommandations	24

V. Annexes

Législation :

- Extraits bilingues de : Loi n° 94-01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche
- Extraits de : Décret n° 95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune
- Extraits de : Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts
- Extraits de : Ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier
- Extraits de : Décret N° 2005/481 du 16 décembre 2005 portant sur les conditions d'obtention du titre foncier

Cartes :

- « Zones ancestrales de quelques communautés baka, bagyéli et bakola au Cameroun »
- Aires des peuplements pygmées au Cameroun

Articles de journaux :

- « Guide de chasse et bourreau de pygmées » *Le Jour*, 29 juillet 2009, p.3
- « Les non-Baka prennent les Baka pour des esclaves » *Le Jour*, 29 juillet 2009, p.3
- « Les Pygmées de l'Est dans l'Étau esclavagiste des Bantous » *Le messenger*, 31 juillet 2009, pp.5-7.
- « Des écoles sans enseignants » *Le jour*, 3 août 2009, p.3

Autres documents :

- Quittance/reçu du Lycée Mixte d'Akom II au montant de 11,50 euros pour inscription, frais d'Association de parents d'élèves (APEE), carnet médical et livret scolaire

Descriptions des organisations signataires

Le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) est une ONG créée en 1995 qui aborde les problématiques forêt et environnement en fournissant un appui sur le terrain et un suivi des politiques. Il œuvre, entre autres, pour la promotion et la protection des droits des peuples autochtones au Cameroun et dans la sous-région d'Afrique Centrale.

Adresse : BP 3430 Yaoundé Cameroun, Tél. : +237 22 22 38 57, Fax : +237 22 22 38 59,

Courriel : ced@cedcameroun.org

Le Réseau Recherche Actions Concertées Pygmées (RACOPY), créé en 1996, est un réseau national qui regroupe les organisations pygmées, les ONG, les associations et les projets d'appui qui soutiennent l'auto-développement des peuples autochtones des Baka, Bagyéli, Bakola et Bedzang et leur insertion volontaire dans la citoyenneté nationale (vie politique, économique, sociale et culturelle). Les membres¹ se réunissent en assemblée générale trois fois par an et collaborent par « pôles géographiques ». Ils sont localisés dans les régions de l'Est, du centre et du Sud Cameroun.

Adresse : BP 11 Yaoundé, Tél. : 00 237 : 22 21 15 51, Fax : 00 237 22 21 11 44

Courriel : racopy05@yahoo.fr

Forest Peoples Programme (FPP) est une ONG internationale fondée en 1990. FPP travaille avec les peuples autochtones, tribaux et autres peuples forestiers à garantir leurs droits et à contrôler leurs terres et ressources naturelles.

Adresse: 1c Fosseyway Business Centre, Stratford Road, Moreton-in-Marsh GL56 9NQ, Royaume-Uni.

Tél. : +44 1608 652893, Fax : +44 1608 652878.

Courriel : info@forestpeoples.org.

¹ CEFAID (Yokadouma), AAFEBEN (Yokadouma), ORADER(Yokadouma), CADER (Akom II), FODER (AkomII), PERAD(Lomié), ASBAK (Lomié), ABAWONI (Mintom), OKANI (Bertoua), INADES FORMATION (Yaoundé), RADEPY (Yokadouma), FONDAF (Bipindi), CADDAP (Abong-Mbang), ABAGUENI (Djoum), CADEFE (Lomié), ASTRDHE (Lomié), ASEDEF (Lomié), ADEBAKA (Djoum), ADEBAGO (AkomII), GRIPE (Yokadouma), Plan Cameroun (Bertoua), CED (Yaoundé)

Résumé du rapport

Ce rapport présente au Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après le « Comité ») la situation des peuples autochtones « pygmées » baka, bakola, bagyéli et bedzang au Cameroun. De nombreux organes de traités, y compris le Comité et le groupe de travail d'experts sur les peuples/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ont explicitement déclaré que les peuples « pygmées » sont des peuples autochtones en vertu du droit international. En tant que tels, ils jouissent des droits se rattachant à ce statut en vertu des normes internationales sur les droits des peuples autochtones. Le Cameroun est un État partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après la « Convention »), à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à d'autres traités promouvant la protection des droits des peuples autochtones. En dépit de cela, le Cameroun ne reconnaît pas l'existence de peuples autochtones sur ses territoires, invoquant parfois que tous les Africains sont autochtones.

Le non-respect de la Convention par le Cameroun est expliqué dans ce rapport supplémentaire compte tenu de plusieurs points. Premièrement, en ce qui concerne le système éducatif, les organisations signataires de ce rapport démontrent que, contrairement aux dires de l'État dans son rapport, il n'existe aucune loi ni pratique qui garantisse que les peuples autochtones puissent accéder à l'enseignement secondaire sans avoir à passer un examen d'entrée et que l'accès à un tel enseignement dépend de la bonne volonté des responsables de l'inscription. Le niveau d'éducation est très bas, surtout chez les filles, et il n'existe aujourd'hui aucun jeune autochtone sur les bancs universitaires. De nombreux obstacles à l'application des droits à l'éducation sans discrimination sont expliqués et comptent, entre autres, des frais de scolarité trop élevés, le besoin de posséder une carte d'identité, la distance entre les villages et les écoles et le fait que les enfants sont intimidés et humiliés tant par les étudiants que par les enseignants. Aussi, la méthode pédagogique « ORA », que ces peuples ont développé en tenant compte de leur culture, n'est pas reconnue par le système de l'éducation publique.

Deuxièmement, le rapport précise comment le projet de loi sur les « populations marginales » est contraire au droit international et nie les droits des peuples autochtones. Sont inclus dans le concept de « populations marginales » développé par le Cameroun : les « Pygmées », les Mbororo, les peuples montagnards comme les Mafa, les Mada, les Mandara, les Zouglou, les Ouldémé, les Molko, les Dalla et les Guemdjek, ainsi que les populations des îles et des criques et les populations transfrontalières.² Ce rapport supplémentaire montre que l'approche du Cameroun s'avère tout à fait incompatible avec la jurisprudence du Comité sur le droit des peuples autochtones à l'auto-identification, et les organisations signataires demandent au Comité de bien vouloir inciter le Cameroun à adopter la même approche.

Troisièmement, ce rapport explique que l'oléoduc Tchad-Cameroun a exacerbé la vulnérabilité des peuples autochtones du Cameroun. De nombreux Bagyéli ont été déplacés et grandement affectés par ce projet, sans pour autant bénéficier du plan de compensation mis en place dans le cadre de ce projet. La logique derrière le plan de compensation n'a absolument pas pris en considération les caractéristiques des peuples autochtones. Il leur fallait notamment fournir une preuve de mise en valeur agricole pour être admissibles à une indemnisation. Or, de nombreux Bagyéli ont été dans l'impossibilité de la fournir car ils ne sont pas agriculteurs ni ne possèdent de bâtiments sur les terres concernées. Cette condition pour faire une demande de compensation a donc été discriminatoire envers les Bagyéli.

Quatrièmement, la violation du droit à un traitement égal devant les tribunaux est discutée et présentée dans le contexte des tribunaux coutumiers où les assesseurs de coutumes jouent un rôle décisif. Or aucun assesseur de coutumes d'origine baka, bakola/bagyéli ou bedzang n'intervient dans

² Allocution de Mme Cathérine Bakang Mbock, ministre des Affaires sociales, lors de l'ouverture de l'atelier régional sur les droits des peuples autochtones en Afrique centrale, le 15 avril 2009 à l'Hôtel Mont Fébé, Yaoundé.

les tribunaux coutumiers du Cameroun. De plus, comme il n'existe aucun service d'interprétariat dans ces instances, les parties sont obligées de s'exprimer dans des langues bantoues que de nombreux peuples autochtones ne parlent pas.

Cinquièmement, le droit à la sécurité de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices a été manifestement violé comme en témoigne les exemples de gardes-chasse engagés par l'État qui ont battu avec violence et terrorisé des autochtones dans des aires protégées. Cette situation illustre également le non-respect par le Cameroun des lois internationales sur les droits humains et du droit à l'information car la plupart des autochtones qui ont subi des violences physiques aux mains des gardes-chasse apprennent ainsi pour la première fois que la loi leur interdit désormais de vivre sur leurs terres ancestrales et d'y accéder.

Sixièmement, le droit à la propriété des peuples autochtones est violé par plusieurs dispositions législatives du Cameroun. Ce rapport explique comment les lois sont discriminatoires envers les peuples autochtones :

- 1) L'exigence concernant « *l'emprise évidente de l'homme et de mise en valeur probante* »³ en vertu de la législation sur la procédure d'immatriculation n'est pas compatible avec le mode de vie des peuples autochtones dont les habitations sont temporaires et qui vivent d'activités qui, par opposition à l'agriculture pérenne, ne laissent aucune trace sur les terres, comme la chasse, la collecte et la cueillette. Les peuples autochtones sont donc dans l'impossibilité de faire immatriculer leurs terres en satisfaisant aux conditions précisées dans la loi en matière de propriété foncière ;
- 2) La législation sur l'accès aux ressources forestières reconnaît certains droits d'usage aux communautés qui jouissent de droits fonciers coutumiers sur certaines zones de forêts, mais limite l'exercice de ces droits d'exploitation à un usage personnel, ce qui est incompatible avec les pratiques traditionnelles de vente et d'échange de produits dont dépendent les peuples autochtones ;
- 3) La législation sur les forêts communautaires exige que les forêts faisant l'objet de droits fonciers se situent sur le domaine forestier non permanent, autrement dit les terres sur lesquelles les peuples autochtones ne disposent généralement pas de droits fonciers coutumiers, car ils ne leur appartiennent pas traditionnellement.

Les autres pratiques discriminatoires du Cameroun incluent :

- 4) la distribution d'une quote-part de la « redevance forestière annuelle » ; en effet, celle-ci est distribuée aux chefs bantous et n'est pas accessible aux peuples autochtones qui sont considérés comme faisant partie intégrante des villages bantous.⁴ Aucune mesure particulière n'a été prise pour faire en sorte que cette redevance soit distribuée équitablement et soit en partie versée aux peuples autochtones, qui sont en général exclus des comités de gestion établis dans les villages bantous pour gérer ces fonds en raison de la non-reconnaissance de leur statut de résident ; et
- 5) la création d'aires protégées sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et donc sans tenir compte des caractéristiques spécifiques des peuples autochtones. Sans avoir rien changé à la nature ou à l'emplacement de leurs activités, ils se sont retrouvés, arbitrairement et sans en être informés au préalable, dans l'illégalité. C'est le cas des évictions de la réserve du Dja, du Parc National de la Boumba Bek et du Parc National de Campo Ma'an.⁵

³ Article 15 (1) de l'Ordonnance N° 74-1 du 6 juillet 1974 exposant le système de tenure foncière.

⁴ Albert Barume (2005), *Étude du cadre légal pour la protection des peuples indigènes et tribaux au Cameroun*, Genève, Organisation Internationale du Travail, p. 66.

⁵ Samuel Nguiffo, " Cameroun – La Réserve de faune du Dja. Une seule forêt pour deux rêves : les contraintes des Baka de Miatta face à la Réserve de faune du Dja " dans *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique*, Forest People Programme, Moreton-in-Marsh, 2003 ; Joseph Claude Owono, " Cameroun – Campo Ma'an. Le degré d'implication des Pygmées Bagyeli dans le plan d'aménagement et de gestion de l'UTO Campo Ma'an ", dans *Résumé de l'étude de cas donné lors de la conférence organisée par le CAURWA en collaboration avec le FPP : Les*

Enfin, les organisations signataires font valoir que le Cameroun ne prend pas les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination raciale, notamment dans le contexte de l'article 7, c'est-à-dire. dans le cadre de l'enseignement, l'éducation, la culture et l'information et qu'il adopte une stratégie qui cherche à assimiler et intégrer les peuples autochtones à la culture dominante et qui ne promeut pas la compréhension et la tolérance entre les peuples.

Vu ce qui précède, les organisations signataires demandent respectueusement au Comité :

- De demander à l'État de prendre toutes les mesures pour l'élimination de la discrimination raciale dans le milieu scolaire et pour la mise en œuvre efficace du droit à l'éducation pour les peuples autochtones, notamment en assurant le principe de la gratuité scolaire pour ces populations et en favorisant les systèmes pédagogiques qui, tels que la méthode ORA, sont représentatifs et inclusifs de la culture et de la langue des peuples autochtones, et qui sont, dans la mesure du possible, administrés et contrôlés par eux. Ceci inclus le support de l'État pour les institutions qui utilisent la méthode ORA, sur un pied d'égalité avec les autres établissements d'enseignement ;
- D'exhorter l'État à assurer la protection des droits des « peuples autochtones » tels que définis par les organes des traités de droit international et régional qu'il a ratifiés, et d'harmoniser sa législation nationale avec les normes internationales et régionales ;
- D'exhorter l'État à respecter le principe du consentement préalable, libre et volontaire à l'égard des peuples autochtones en ce qui concerne l'élaboration de la législation les concernant et notamment en impliquant les dites populations dans les démarches d'élaboration de la loi visant « les populations marginales », en assurant la prise en compte de leurs points de vue et préoccupations et ainsi la participation pleine et efficace des peuples autochtones dans le processus d'élaboration de la législation qui les concerne;
- D'exhorter l'État à assurer la compensation adéquate pour les violations des droits à la terre et au consentement libre, préalable et éclairé des peuples bagyéli qui ont été affectés par la mise en œuvre du Projet oléoduc Tchad-Cameroun, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la survenance de ces violations lors de la négociation et de l'exécution de projets financés par la Banque mondiale ou d'autres institutions ou investisseurs qui sont susceptibles d'affecter le droit à la terre des peuples autochtones ;
- De rappeler à l'État son devoir d'assurer aux peuples autochtones un traitement égal devant la justice, notamment en ce qui concerne la nécessité d'offrir des services d'interprétariat dans la langue des peuples autochtones et le recours à des assesseurs de coutumes qui soient des représentants de la culture des peuples autochtones ;
- D'exiger que l'État prenne toutes les mesures efficaces et immédiates pour assurer la sécurité des populations autochtones qui sont situées dans la région du Parc National Campo Ma'an et dans les zones d'Ancien, et de mener des enquêtes sérieuses afin de traduire en justice les responsables de sévices corporels et autres abus ;
- D'exhorter l'État à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à la propriété des peuples autochtones et pour redresser les dispositions législatives qui sont discriminatoires envers les peuples autochtones, notamment en ce qui concerne la procédure d'immatriculation des terres, l'accès aux ressources forestières, la détermination des forêts et territoires de chasse communautaires et la distribution de la redevance forestière annuelle ;

- D'exhorter l'État à garantir le droit à restitution et autres formes de réparation en raison de la violation des droits fonciers coutumiers des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales ayant résulté de la création d'aires protégées ;
- De rappeler à l'État son devoir de prendre toutes les mesures nécessaires et immédiates pour lutter contre la discrimination raciale à l'égard des peuples autochtones et ce, non pas au moyen de « l'intégration » et de la « stabilisation » des peuples autochtones, mais au moyen de la mise en œuvre efficace des normes régionales et internationales et par la promotion de la culture des peuples autochtones.

I. Introduction

1. Ce rapport fournit des informations complémentaires aux 15^e-19^e rapports périodiques soumis par l'État du Cameroun (CERD/C/CMR/19) et est soumis respectueusement au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (ci-après « le Comité ») pour considération lors de sa 76^e session tenue en 2010. Il met en lumière les violations généralisées, persistantes et systématiques à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après « la Convention ») du Cameroun au détriment des peuples autochtones qui vivent sur son territoire. Ces peuples autochtones sont souvent appelés « Pygmées »⁶ et comprennent les peuples baka, bagyéli, bakola et bedzang.
2. Les violations de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après « la Convention ») alléguées dans ce rapport peuvent toutes être ramenées à deux violations de la Convention qui sont interreliées : 1) la négation continue des droits des Baka, Bagyéli, Bakola et Bedzang à posséder, contrôler et jouir paisiblement de leurs terres et ressources naturelles et 2) l'échec du Cameroun à protéger ces peuples autochtones extrêmement vulnérables et à leur reconnaître les droits qui sont attachés au statut de peuples autochtones en vertu du droit international. Ces deux problèmes sous-tendent les violations à la Convention qui sont discutées dans le présent rapport.
3. Le rapport présente une perspective critique des mesures décrites par l'État en tant qu'actions pour la mise en œuvre de la Convention. En premier lieu, le problème de la discrimination à l'école est expliqué. Ensuite, le rapport explique que le Cameroun est en train de préparer une nouvelle loi, par laquelle il catégorise les peuples autochtones de « populations marginales » et que cela équivaut à réaffirmer la discrimination car les droits spécifiques des peuples autochtones sont associés et fondus avec les droits d'autres groupes non autochtones. Le Cameroun catégorise en effet parmi les « populations marginales » les « Pygmées », les Mbororo, les montagnards qui intègrent les Mafa, les Mada, les Mandara, les Zougrou, les Ouldémé, les Molko, les Mbodko, les Dalla et les Guemdjek, les populations des îles et des criques ainsi que des populations transfrontalières.⁷ Le rapport explique pourquoi cela est contraire au droit international.
4. Le rapport examine aussi le projet de l'oléoduc Tchad-Cameroun et ses répercussions sur les droits des peuples autochtones. Ensuite, le rapport explique les difficultés d'accès à la justice liées aux inégalités devant les tribunaux, de même que les mauvais traitements, incluant des sévices corporels infligés par les agents du gouvernement, auxquels sont soumis les peuples autochtones.

⁶ Le terme « Pygmée(s) » est mis entre guillemets parce qu'il peut revêtir une connotation péjorative et il sera utilisé ici seulement pour des besoins de compréhension. Il y a lieu de souligner que les organisations signataires choisissent le plus souvent d'utiliser le vocable « peuples autochtones » pour désigner les peuples autochtones baka, bakola, bagyéli et bedzang. Toutefois, dans le cadre de ce rapport, les organisations signataires utiliseront également le vocable « peuples autochtones » pour désigner ces mêmes groupes de personnes.

⁷ Allocution de Madame Cathérine Bakang Mbock, ministre des Affaires sociales à l'occasion de l'ouverture de l'atelier régional sur les droits des peuples autochtones d'Afrique Centrale le 15 avril 2009 à l'Hôtel Mont Fébé à Yaoundé.

Finalement, il soumet que les lois sur la procédure d'immatriculation, sur l'accès aux ressources forestières, sur les forêts et territoires de chasse communautaires, ainsi que l'accès à la redevance forestière annuelle et les dispositions prises pour la création d'aires protégées sont discriminatoires et constituent des violations du droit à la propriété et des autres droits garantis à la Convention.

5. Dans ses observations finales lors de l'examen précédent du rapport périodique du Cameroun, le Comité énonçait, parmi ses principaux sujets de préoccupation, que : « *la protection des droits des minorités et des populations autochtones pour leur permettre de vivre en harmonie dans leur milieu, en particulier en ce qui concerne les Pygmées et les Boro, est un sujet de préoccupation au regard de l'article 2.2 de la Convention et de la Recommandation générale XXIII du Comité sur les droits des populations indigènes* ». ⁸ Le rapport montre que les préoccupations exprimées par le Comité ne sont toujours pas prises en compte par le Cameroun et que les protections qui sont attachées au statut de peuples autochtones ne sont pas reconnues aux peuples baka, bakola, bagyéli et bedzang.
6. Par ce rapport les organisations signataires demandent respectueusement au Comité d'exhorter l'État à :
 - prendre toutes les mesures pour l'élimination de la discrimination raciale dans le milieu scolaire et pour la mise en œuvre efficace du droit à l'éducation pour les peuples autochtones ;
 - reconnaître l'existence des peuples autochtones sur son territoire et protéger les droits qui sont attachés à ce statut en vertu du droit international ;
 - respecter le principe du consentement préalable, libre et éclairé;
 - assurer la compensation adéquate des peuples bagyéli qui ont été affectés par la mise en œuvre du Projet oléoduc Tchad-Cameroun;
 - assurer aux peuples autochtones un traitement égal devant la justice ;
 - assurer la sécurité des peuples autochtones dans les parcs nationaux;
 - garantir le droit à la propriété des peuples autochtones
 - éliminer les dispositions législatives qui sont discriminatoires envers les peuples autochtones, notamment en ce qui concerne la procédure d'immatriculation des terres, l'accès aux ressources forestières, la détermination des forêts et territoires de chasse communautaires et la distribution de la redevance forestière annuelle ;
 - garantir le droit à restitution et autres formes de réparation en raison de la violation des droits fonciers coutumiers des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales ayant résulté de la création d'aires protégées et de la mise en œuvre de lois discriminatoires;
 - prendre toutes les mesures nécessaires et immédiates pour lutter contre la discrimination raciale à l'égard des peuples autochtones au moyen de la mise en œuvre efficace des normes régionales et internationales et par la promotion de la culture des peuples autochtones.

⁸ CERD/C/304/Add.53, paragraphe 9.

II. Brève description des peuples autochtones du Cameroun

7. Les « Pygmées » sont présentés par les historiens comme les premiers occupants du Bassin du Congo. De nos jours, ils habitent les régions de l'Est, du centre et du Sud Cameroun. Ils sont constitués des peuples autochtones des Baka, Bakola, Bagyéli et Bedzang. Bien qu'aucunes données exactes ne soient disponibles, la population totale au Cameroun des peuples autochtones « pygmées » est estimée à environ 0,4 %⁹, dont plus de la moitié serait Baka, et ce sur une population totale de près de 19 millions d'habitants. Cela représente environ 8 000 personnes.
8. Les Baka vivent surtout dans les régions de l'Est et du Sud Cameroun. Les Bakola et les Bagyéli vivent sur une superficie d'environ 12 000 km carrés dans le Sud du Cameroun, notamment dans les arrondissements d'Akom II, de Bipindi, de Kribi et de Lolodorf. Enfin, les Bedzang vivent dans la région du Centre, au Nord-Ouest du Mbam dans la région de Ngambè Tikar.¹⁰
9. Tous ces groupes ont en commun leur attachement à leurs territoires ancestraux et ce qui reste de ces forêts, qu'ils connaissent de fond en comble, qu'ils considèrent comme un bien commun et qui représentent pour eux la base de leur existence. C'est en effet leur mère nourricière, leur source de santé et de médecine, leur cadre de loisirs et de célébration culturelle et spirituelle. Les peuples autochtones partagent une culture distincte du reste de la population dominante : la propriété est collective et basée sur le partage des ressources naturelles forestières et la consommation de produits issus de la forêt, tels que le gibier, les ignames et fruits sauvages, le miel, les feuilles et écorces diverses.¹¹
10. Les peuples autochtones vivent aujourd'hui dans une situation d'extrême marginalisation et de pauvreté. Cette marginalisation remonte à l'ère coloniale car, avant la colonisation, les peuples autochtones du Cameroun entretenaient des relations cordiales avec leurs voisins bantous s'appuyant sur la pratique du troc, c'est-à-dire l'échange de produits de la chasse et de la cueillette contre des produits agricoles fournis par les Bantous. La colonisation a apporté des modifications substantielles à ces rapports dans la mesure où les Bantous, premiers à entrer en contact avec les Européens, ont été rapidement en possession de produits manufacturés (tels que : alcool, fusils, sucre, sel et tabac), ce qui a engendré un déséquilibre dans les rapports commerciaux et a modifié les termes de l'échange en faveur des Bantous. Les communautés autochtones sont devenues dépendantes et dans plusieurs cas esclaves de leurs voisins bantous, une situation qui subsiste encore aujourd'hui.¹²
11. Le droit colonial mis en place sous le protectorat allemand (entre 1884 et 1916), puis le mandat (1919-1939) et la tutelle (1945-1960) franco-britannique, a ignoré les spécificités des autochtones « pygmées » et a ainsi institutionnalisé leur marginalisation. Les conséquences de cette législation coloniale ont été les plus désastreuses en matière de gestion du foncier et d'accès aux ressources forestières. Ces conséquences sévèrement désastreuses ont persisté après l'indépendance, parce

⁹ Belmond Tchoumba : « Peuples Indigènes et Tribaux et stratégies de réduction de la pauvreté au Cameroun », Organisation Internationale du Travail, 2005, p. 17 ; voir aussi

<http://www.ilo.org/indigenous/Activitiesbyregion/Africa/Cameroon/lang--fr/index.htm>

¹⁰ Samuel Nguiffo, Pierre Étienne Kenfack et Nadine Mballa, « L'incidence des lois foncières historiques et modernes sur les droits fonciers des communautés locales et autochtones du Cameroun », dans *Les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique – Perspectives historiques, juridiques et anthropologiques*, No 2, Forest Peoples Programme, 2009, p. 2. Disponible au : http://www.forestpeoples.org/documents/africa/cameroon_land_rights_study_09_fr.pdf ; voir aussi <http://www.ilo.org/indigenous/Activitiesbyregion/Africa/Cameroon/lang--fr/index.htm>.

¹¹ Séverin Cécile Abéga, *Pygmées Baka Le Droit à la Différence*, Inades Formation, Cameroun 1998 ; voir aussi Edmond Dounias et Serge Balbuchet, *Habitat semi-permanent en forêt d'Afrique centrale, Société d'écologie humaine*, France, 2000, disponible au : http://www.ecologie-humaine.eu/DOCUMENTS/SEH_Cabane/Cabane_15_Dounias&Bahuchet.pdf

¹² *Ibid.*

que le Cameroun continue d'appliquer les principales orientations du droit colonial dans ces deux domaines.¹³

12. La situation précaire des peuples autochtones a été renforcée par la disparition progressive de la biodiversité forestière du fait de l'avènement de plantations industrielles, d'activités de coupe de bois, de parcs nationaux et autres aires protégées. Les parcs et les aires protégées qui ont été créés au cours des dernières décennies coïncident avec les terres traditionnellement occupées par les peuples autochtones, et la législation nationale applicable restreint rigoureusement l'accès à ces zones et exacerbe la négation des droits de propriété des peuples autochtones qui est enracinée dans les lois générales et sectorielles.¹⁴ Ces aires protégées ont été créées sans la participation efficace des peuples autochtones, qui n'ont pas même bénéficié de garanties procédurales de base lorsque leur droit de propriété et les droits qui y sont reliés ont été effectivement annulés par l'État (qui a acquis ces titres de propriété sur les dites terres ce faisant). Ceci est le résultat de la négation continue des droits des peuples autochtones de posséder et contrôler leurs territoires. Dans certains cas, les peuples autochtones ont été expulsés de ces zones par la force ; et certains voient encore leur accès à ces zones niés, parfois au moyen d'actes violents commis par les agents étatiques. De surcroît, il n'y a pas de raison valable de nier la propriété foncière des peuples autochtones dans ces zones. Conséquemment, les peuples autochtones se trouvent aujourd'hui dans une situation où ils ne peuvent pratiquer leur culture, en particulier ils ne peuvent maintenir leurs relations avec leurs territoires ancestraux et les sites sacrés qui s'y trouvent, et ils sont forcés de vendre leur force de travail, principalement sur les terres agricoles des Bantous, afin de subsister.¹⁵
13. À la suite des lois foncières forgées lors de la colonisation et durant la période qui a suivi l'indépendance, on trouve aujourd'hui deux types de propriété foncière dans l'espace forestier camerounais : le domaine forestier non permanent (les terres sujettes à conversion par l'agriculture) et le domaine forestier permanent (les forêts sujettes à demeurer inchangées, et celles affectées à l'exploitation industrielle et à la conservation). La première catégorie – le domaine forestier non permanent – est notamment constituée des terres des forêts du domaine national, pour lesquelles les populations bantoues jouissent de droits fonciers coutumiers. Elles correspondent aux forêts les plus dégradées qui sont adjacentes aux pistes.
14. Les terres ancestrales des peuples autochtones correspondent pour la plupart aux terres forestières de la deuxième catégorie – le domaine forestier permanent – qui en vertu de la loi, est la propriété privée de l'État. Il s'agit spécifiquement : 1) des aires protégées (les parcs nationaux, réserves de faune, zones d'intérêt cynégétique, game-ranches, jardins zoologiques, sanctuaires de faune et zones tampons) et 2) des réserves forestières (les réserves écologiques intégrales, forêts de production, forêts de récréation, forêts d'enseignement et de recherche, sanctuaires de flore, jardins botaniques et périmètres de reboisement).¹⁶ La carte jointe en annexe intitulée « *Zones ancestrales de quelques communautés baka, bagyéli et bakola au Cameroun* » montre la juxtaposition des terres du domaine forestier permanent de l'État avec les terres ancestrales de ces groupes.

¹³ Samuel Nguiffo, Pierre Étienne Kenfack et Nadine Mballa, « L'incidence des lois foncières historiques et modernes sur les droits fonciers des communautés locales et autochtones du Cameroun », dans *Les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique – Perspectives historiques, juridiques et anthropologiques*, Forest Peoples Programme, Juin 2009, disponible au : http://www.forestpeoples.org/documents/africa/cameroon_land_rights_study_09_fr.pdf

¹⁴ Voir entre autres : « Introduction et présentation du projet » (paragraphe intitulé « Les Baka et la Réserve de faune du Dja, Cameroun » ; « Les Baka et les Parcs nationaux de Lobéké et de Boumba Bek, Cameroun » ; et « Les Bagyéli et le Parc national de Campo Ma'an, Cameroun ») dans *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : du principe à la pratique*, Forest Peoples Programme, 2003, pp 35-39. Disponible au : http://www.forestpeoples.org/documents/africa/foreword_and_intro_fr.pdf

¹⁵ Sévérin Cécile Abéga, *Pygmées Baka Le Droit à la Différence*, Inades Formation, Cameroun 1998

¹⁶ Loi 94-1 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, article 24

III. Mise en œuvre des droits des peuples autochtones au Cameroun : perspective critique sur les mesures présentées par l'État

A. Article 2 : Le devoir de l'État d'éliminer toutes formes de discrimination

1) L'échec du Cameroun à assurer que le système public d'éducation ne soit pas discriminatoire

15. Aux paragraphes 34-46, le rapport de l'État du Cameroun mentionne que les lois sur l'orientation et l'éducation¹⁷ au Cameroun garantissent à tous l'égalité des chances d'accès à l'éducation et participent à l'éradication de toute forme de discrimination. Aussi, l'État mentionne que le caractère gratuit et obligatoire de l'enseignement primaire, conformément à la Constitution et à la législation nationale, se traduit de plus en plus dans les faits. L'État affirme encore que la « *scolarisation des enfants baka/bakola représente 0,5 % des effectifs des élèves dans la province de l'Est, soit 150 enfants scolarisés* », et que « *les enfants Baka sont admis dans les lycées et collèges sans concours dans cette province* ».
16. Toutefois, les organisations signataires soutiennent que l'affirmation selon laquelle l'accès aux établissements secondaires est fait sans concours, mérite d'être nuancée. Comme il n'existe pas de disposition réglementaire qui institue cette règle, les ONG et autres organisations qui travaillent à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones procèdent plutôt à des négociations auprès des chefs d'établissements scolaires pour faire inscrire les enfants autochtones titulaires du « Certificat d'étude primaire » dans les collèges. Cette pratique relève encore de l'informel et est fonction de la bonne volonté de ceux qui sont responsables d'établissements scolaires. En d'autres mots, il n'y a pas dans la loi ni dans la pratique de garantie ou de mesure spéciale applicable pour l'accès des peuples autochtones à l'éducation secondaire, dans les lycées et collèges.
17. En ce qui concerne le principe de la gratuité de l'éducation, il faut souligner que les parents doivent verser des frais de scolarité. Ceux-ci s'élèvent, dans les zones d'intervention des organisations signataires, à environ 11,50 euros, pour couvrir les frais d'inscription, les frais d'association de parents d'élèves, le carnet médical et le livret scolaire. Ceci est à l'exclusion des sommes nécessaires au matériel scolaire des élèves et des autres dépenses liées à l'éducation.¹⁸ Ces sommes sont démesurées pour les peuples autochtones qui sont le plus souvent dans une situation d'extrême pauvreté et le fait que ces sommes soit exigibles rend l'éducation inaccessible pour eux.
18. Le niveau d'instruction chez les enfants autochtones en général, et plus particulièrement chez les filles, est faible. Un nombre élevé d'enfants accuse plusieurs années de retard au niveau du primaire et rares sont ceux qui atteignent le niveau secondaire ou supérieur.¹⁹ À la connaissance des organisations signataires, aucun enfant autochtone « pygmée » n'est à l'université à ce jour. Contrairement aux appels répétés provenant de différents organes des traités des Nations Unies, à l'inclusion du CEDR et de l'Instance permanente sur les peuples autochtones, le Cameroun ne procède pas à la collecte de données désagrégées qui pourraient être utilisées pour évaluer la situation des enfants autochtones et d'après lesquelles des mesures spéciales – qui semblent nécessaires et urgentes – pourraient être basées et mises en œuvre.

¹⁷ Loi n° 98/004 du 14 avril 1998 et Loi n° 2001/005 du 16 avril 2001 sur l'orientation et l'éducation.

¹⁸ Voir en annexe une quittance du Lycée Mixte d'Akom II au montant de 11,50 euros pour inscription, frais d'Association de parents d'élèves (APEE), carnet médical et livret scolaire. Le financement exigé à l'égard du fonds pour l'Association de parents d'élèves (APEE), qui est destiné aux travaux à caractère technique dans les établissements scolaires, notamment la construction de salles de classe.

¹⁹ « Des écoles sans enseignants » *Le jour*, 3 août 2009, p.3

19. Plusieurs facteurs font obstacle à la réalisation du droit à l'éducation des enfants des peuples autochtones. D'abord, un acte de naissance est nécessaire pour l'inscription d'un enfant à l'école publique, alors que les familles autochtones subissent également des difficultés considérables dans l'obtention même de cette pièce officielle.²⁰ L'accès aux services publics en général, dont l'enregistrement des naissances et l'éducation, est très difficile pour les familles autochtones en raison du coût des procédures administratives et en raison de la distance entre les centres de services publics et les villages autochtones. Dans certains cas, l'école est située à plus de 90 km de leurs villages.²¹
20. Un autre obstacle relève du fait que le système scolaire public est, et ce contrairement aux recommandations des différents organes de traités des Nations Unies, simplement inadapté à la culture des peuples autochtones : les manuels scolaires ne sont pas disponibles dans leur langue et le calendrier scolaire est incompatible avec les saisons de chasse et la transmission des savoirs traditionnels à travers la pratique. Ce problème est d'autant plus important parce que l'État ne reconnaît pas la méthode d'enseignement « ORA », qui est utilisée notamment par les communautés baka de la zone de Mbang et les communautés bagyéli de la zone de Bipindi. La méthode « ORA » est une méthode d'enseignement retenant les valeurs culturelles traditionnelles et qui a pour objectif de les amener à s'exprimer en français tout en tenant compte de leur culture et de leurs spécificités.²² Cette méthode n'est toutefois pas reconnue par le système d'éducation de l'État, et, de ce fait, les centres d'éducation de base informels qui promeuvent et utilisent cette méthode ne bénéficient pas d'appuis financiers et techniques de l'État.
21. Un autre obstacle majeur, qui est une source importante de découragement, est lié au fait que les enfants autochtones sont souvent victimes d'insultes et de brimades de la part à la fois des enseignants et des autres élèves.²³ Cette situation s'inscrit dans le cadre d'une discrimination et d'une marginalisation généralisées dans la société camerounaise, sévissant à l'égard des populations baka, bakola, bagyéli et bedzang.²⁴
22. Les droits des enfants autochtones à l'éducation sont garantis par plusieurs instruments internationaux. Récemment, le Comité sur les droits des enfants émettait la Recommandation générale N° 11,²⁵ selon laquelle les États doivent prendre des mesures pour éliminer la discrimination dans le domaine de l'éducation et assurer aux enfants autochtones l'accès à l'éducation sur un pied d'égalité avec les enfants non autochtones. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones affirme aussi le droit des enfants autochtones à poursuivre une éducation libre de toutes formes de discrimination ainsi que le droit, pour les peuples autochtones, « d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage ».²⁶ Le CERD et le Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels ont aussi adopté des recommandations contenant un langage similaire.

²⁰ Albert Barume, *Étude sur le cadre légal pour la protection des droits des peuples indigènes et tribaux au Cameroun*, Organisation Internationale du Travail, 2005, p.42, disponible au : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_100775.pdf

²¹ *Ibid.* ; voir aussi « Des écoles sans enseignants » *Le jour*, 3 août 2009, p.3

²² ORA signifie observer réfléchir et agir. Voir à ce sujet : Venant Messe, *Recherche sur les bonnes pratiques pour la mise en œuvre des principes de la Convention 169 de l'OIT- Le cas de l'éducation des enfants baka de la commune rurale de Mbang au Cameroun : Étude de cas #2*, Organisation Internationale du Travail, 2009, disponible au : http://www.ilo.org/indigenous/Resources/Publications/lang--fr/docName--WCMS_118170/index.htm

²³ Albert Barume, *Étude sur le cadre légal pour la protection des droits des peuples indigènes et tribaux au Cameroun*, Organisation Internationale du Travail, 2005, p.73, disponible au : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---normes/documents/publication/wcms_100775.pdf

²⁴ Voir à ce sujet les articles de journaux soumis en annexe qui présentent la marginalisation des Pygmées.

²⁵ Comité sur les droits de l'enfant, Recommandation générale N° 11 CRC/C/GC/11, 12 février 2009.

²⁶ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, article 14.

23. Au niveau régional, le droit des enfants autochtones à bénéficier d'une éducation libre de toute forme de discrimination et en harmonie avec leurs valeurs traditionnelles découle du droit à participer à la vie culturelle de leur communauté qui est énoncé dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.²⁷ La Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant affirme aussi les devoirs des États à offrir la gratuité scolaire pour tous sans discrimination et à prendre des mesures pour éviter et remédier au décrochement scolaire.²⁸ Finalement, le Protocole sur les droits de la femme en Afrique protège aussi les filles contre la discrimination à l'école.²⁹

2) La loi sur les populations marginales est contraire au droit international et nie les droits des peuples autochtones

24. Dans son rapport soumis au Comité (paragraphe 81), l'État explique qu'il a adopté plusieurs mesures pour protéger les droits des populations marginales, dont son engagement pour l'élaboration d'une loi en faveur de la promotion et la protection des populations marginales – élaboration pour laquelle un appel d'offre a été lancé en 2008. Sont classés dans la catégorie des populations marginales : les « Pygmées », les Mbororo, les montagnards qui intègrent les Mafa, les Mada, les Mandara, les Zougrou, les Ouldémé, les Molko, les Mbodko, les Dalla et les Guemdjek, les populations des îles et des criques ainsi que des populations transfrontalières.³⁰

25. Premièrement, jusqu'à présent, la participation des peuples autochtones et des organisations signataires a été minimale et inadéquate pour le développement de l'étude. Cette étude a été commissionnée par le ministère des Affaires sociales et servira de base pour la rédaction d'une loi sur les populations marginales.³¹ Peu d'informations ont été rendues publiques quant au processus et plusieurs organisations autochtones et autres s'inquiètent grandement du manque de transparence dans l'approche adoptée jusqu'à maintenant.

26. Deuxièmement, le langage généralement utilisé par l'État porte à confusion lorsqu'il s'agit de définir le terme « peuples autochtones », et donc de reconnaître en pratique les droits qui leur sont garantis en vertu du droit international.³² De la même manière la proposition d'une nouvelle loi sur les « populations marginales » créé un concept juridique qui est drastiquement incompatible avec les droits des peuples autochtones en vertu du droit international, incluant la Convention. Cette situation est reliée à l'échec du Cameroun à accepter et comprendre la signification du terme « peuple autochtone » et à reconnaître l'existence des peuples autochtones à l'intérieur de ses frontières.

27. Même si la Constitution du Cameroun stipule en son préambule que : « *L'État assure la protection des minorités et préserve les droits des populations autochtones conformément à la loi* »³³, le contenu des débats parlementaires portant sur la révision constitutionnelle du 18 janvier 1996 renvoie à une conception de l'autochtonie dans le sens de natif d'une zone par opposition aux étrangers, ou encore, par opposition à ceux qui ne sont pas natifs d'une zone.³⁴ Cette

²⁷ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 17.

²⁸ Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, article 11.

²⁹ Protocole sur les droits de la femme en Afrique, article 12.

³⁰ Allocution de Madame Cathérine Bakang Mbock, ministre des Affaires sociales à l'occasion de l'ouverture de l'atelier régional sur les droits des peuples autochtones d'Afrique Centrale le 15 avril 2009 à l'Hôtel Mont Fébé à Yaoundé.

³¹ Ministère des Affaires sociales : « Étude en vue de l'Élaboration d'un Projet de Loi sur la Promotion des Droits des Populations Marginales » Cabinet d'Experts Multidisciplinaires Associés-SARL (CEMA-SARL), Yaoundé, novembre 2008

³² Par exemple, dans la loi 94-1 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, les communautés locales sont désignées sous le vocable « *populations autochtones* » aux articles 26 et 30, « *populations riveraines* » aux articles 8 et 36, « *populations villageoises* » aux articles 7, 37, 67 et 68, et « *populations locales* » à l'article 29. Toutes ces acceptions des termes pourraient comprendre les peuples « pygmées ».

³³ Constitution du Cameroun de 1972 révisée par la loi N° 96-06 du 18 janvier 1996.

³⁴ Assemblée Nationale 5^e Législature 1995/1996, Session extraordinaire décembre 1995, *Rapport Présenté au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, des Droits de l'Homme et des Libertés, de la législation et du règlement et de*

compréhension coloniale du terme pose un problème juridique car selon celle-ci tous les Camerounais seraient autochtones et la protection spéciale accordée au peuples baka, bakola, bagyéli et bedzang serait nulle.

28. Dans le contexte des développements en droit international et régional et relatif à la protection des droits des peuples autochtones, certains États africains, dont le Cameroun, ont exprimé une position selon laquelle tous les Africains seraient autochtones, et cela en perspective avec la colonisation européenne de l'Afrique.³⁵ Toutefois, cette position est contraire à la définition de l'Union Africaine et des Nations Unies.
29. Tout en admettant que la compréhension du terme peuples autochtones varie d'un État à l'autre et selon les régions, tel que l'avait exprimé Rodolfo Stavenhagen, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits humains et des libertés fondamentales des peuples autochtones³⁶, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples explique que, pour le cas de l'Afrique :

Nous devrions accorder beaucoup moins d'importance aux premières définitions [définitions qui sont apparues dans les années 1980 avec la Sous-Commission des Nations Unies sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités (1982) et la Convention 169 de l'OIT (1989)] mettant l'accent sur l'aboriginalité parce qu'il est difficile et négatif de débattre de cela dans le contexte africain (sauf pour certains cas très précis comme les San d'Afrique australe et les Pygmées d'Afrique Centrale). Nous devrions plutôt porter toute l'attention sur les approches récentes qui se concentrent sur l'auto définition en tant qu'autochtones distincts des autres groupes à l'intérieur d'un État ; sur l'attachement spécial et l'utilisation de leur patrimoine traditionnel par lesquels leurs terres et territoires ancestraux ont une importance capitale pour leur survie physique et culturelle en tant que peuples ; sur une expérience d'assujettissement, de marginalisation, d'expropriation, d'exclusion ou de discrimination parce que ces peuples ont des cultures, des modes de vie ou modes de production différents du modèle hégémonique et dominant de la majorité nationale.³⁷(les parties soulignées sont de nous)

30. Aussi, et en accord avec l'opinion du rapporteur spécial citée dans le paragraphe précédent, le Comité, au lieu de développer ou de s'associer à une définition des « peuples autochtones » a formellement exprimé, dans sa Recommandation générale VIII, que l'identification en tant que membre d'un groupe devrait être basée sur l'auto-identification d'un individu à ce groupe.³⁸ Le Comité applique ce principe d'auto-identification aux collectivités comme aux individus et a

l'Administration et des forces armées, par l'honorable Etong Hilarion sur le projet de loi n° 590/PJL/ AN portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, Décembre 1995 N° 2205 p. 32.

³⁵ Voir à ce sujet notamment : Siegfried Weissner, « Indigenous Sovereignty : A Reassessment in Light of the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples », dans *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, Octobre 1, 2008, p.1163.

³⁶ Stavenhagen, Rodolfo: 2001 « Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people », United Nations Paper E/C1\1.412002/97, paragraphe 92.

³⁷ « Rapport du groupe de travail d'experts de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les populations/communautés autochtones », Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Union Africaine, 2005, p.103.

³⁸ Recommandation générale VIII : Identification au sein d'un groupe ethnique particulier (Article 1, paragraphes 1&4) 22/08//1990. Voir aussi, Venezuela, 01/11/2005, CERD/C/VEN/CO/18, au paragraphe 15 (qui recommande que « la pièce d'identité délivrée aux autochtones selon les règlements pris en vertu de la loi portant organisation de l'identification des autochtones indique le nom du groupe ethnique, du peuple et de la communauté auxquels l'intéressé appartient. »); et Finlande : 10/12/2003, CERD/C/63/CO/5, au paragraphe 11 (qui constate que la définition de qui peut être considéré comme un Sami est trop restrictive et suggère que la Finlande devrait « accorder un plus grand poids au critère d'auto-identification, comme préconisé dans la recommandation générale VIII »).

réaffirmé cette position à plusieurs occasions.³⁹ Dans son examen de l'Indonésie, par exemple, le Comité a exprimé sa préoccupation par rapport au manque de : « *garanties appropriées pour assurer le respect du principe fondamental de l'auto-identification dans la détermination des peuples autochtones* » et a recommandé à l'Indonésie de « *respecter la façon dont les peuples autochtones se perçoivent et se définissent* ». ⁴⁰

31. Le Comité a aussi rejeté les tentatives de certains États à étiqueter certains groupes lorsqu'il est clair que le groupe en question s'auto-identifie autrement. Dans le cas du Japon, par exemple, il a pris « *note avec intérêt de la jurisprudence récente qui reconnaît que les Aïnous constituent un peuple minoritaire qui a le droit de jouir de sa propre culture* » mais a néanmoins recommandé que le Japon « *prenne des mesures pour promouvoir les droits du peuple aïnou en tant que peuple autochtone* ». ⁴¹ Sans doute croyant que la différence dans la terminologie était moins pertinente, il a pris une approche différente dans le cas du Guyana. Notant que « *dans la loi de 2006 sur les Amérindiens, les peuples autochtones du Guyana sont systématiquement désignés par le terme Amérindiens (art. 2)* ». Le Comité a recommandé à l'État :

de préciser, en consultation avec toutes les communautés autochtones concernées, si le terme Amérindiens est celui qui a la préférence des communautés concernées, de prendre en considération les critères définis à l'article 1^{er} de la Convention n° 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants ainsi que la Recommandation générale VIII du Comité, dans son choix des termes désignant les peuples autochtones, et de reconnaître les droits et avantages spécifiques accordés à ces peuples en vertu du droit international. ⁴²

32. Plus généralement, le Comité observe, dans sa Recommandation générale XXIV que : « *certain nombre d'États parties font état de la présence sur leur territoire de certains groupes nationaux ou ethniques ou de populations autochtones, sans mentionner la présence d'autres groupes* » et que certains États parties « *décident à leur propre convenance quels sont les groupes qui constituent des groupes ethniques ou des populations autochtones à reconnaître et à traiter comme tels* ». ⁴³ Et le Comité continue en disant qu'il : « *existe une norme internationale concernant les droits spécifiques des personnes appartenant à de tels groupes* » et que : « *l'application de critères différents pour la détermination des groupes ethniques ou des populations autochtones, qui amène à reconnaître certains d'entre eux et à refuser d'en reconnaître d'autres, peut aboutir à traiter différemment les divers groupes qui composent la population vivant dans le pays.* » ⁴⁴
33. Le Comité a aussi soulevé des préoccupations en ce qui concerne les peuple autochtones en Afrique, notamment lorsque l'État soumettant son rapport refuse de reconnaître que des peuples autochtones sont présents sur son territoire. ⁴⁵ Dans le cas de la République Démocratique du

³⁹ Voir, par exemple, Danemark, 21/05/2002, CERD/C/60/CO/5, au paragraphe. 18 (concernant « le dénie du Danemark de l'identité et de l'existence continue des Inughuit en tant qu'ethnie ou unité tribale séparée, et rappelle sa recommandation générales XXIII sur les peuples autochtones et sa recommandation générale VIII sur l'application de l'article 1 (auto-identification) et sa recommandation générale XXIV concernant l'article 1 (normes internationales) »); et Algérie, 27/04/2001, CERD/C/304/Add.113, paragraphe. 9 (concernant les Amazigh et référant à sa recommandation générale VIII concernant l'identification des membres d'ethnies ou groupes raciaux particulier.. Voir aussi République Démocratique du Congo, 17/08/2007, CERD/C/COD/CO/15, paragraphe. 14; et Laos, 18/04/2005, CERD/C/LAO/CO/15, paragraphe. 17.

⁴⁰ Indonésie, 15/08/2007, CERD/C/IDN/CO/3, paragraphe 15.

⁴¹ Japon, 27/04/2001, CERD/C/304/Add.114, paragraphes 5 et 17.

⁴² Guyana, 04/04/2006, CERD/C/GUY/CO/14, au paragraphe 10.

⁴³ *Recommandation générale n° 24 : L'article premier de la Convention*, 27/08/99, aux paragraphes. 2-3.

⁴⁴ *Ibid.* au paragraphe 3.

⁴⁵ Voir Afrique du Sud, 22/08/2006, CERD/C/ZAF/CO/3 ; Botswana, 04/04/2006, CERD/C/BWA/CO/16 ; Nigeria, 01/11/2005, CERD/C/NGA/CO/18 ; Ouganda, 02/06/2003, CERD/C/62/CO/11 ; Gabon, 10/02/99, CERD/C/304/Add.58 ; et Cameroun, 20/03/98, CERD/C/304/Add.53.

Congo en 2007, le Comité notait « avec regret la réticence de l'État partie à admettre l'existence de peuples autochtones sur son territoire ».46 Référant à sa Recommandation générale VIII sur l'auto-identification, il « rappell[ait] à l'État partie que le principe de non-discrimination commande que les caractéristiques culturelles des groupes ethniques soient prises en considération » et l'invitait « à revoir sa position à l'égard des peuples autochtones et des minorités et, dans cette optique, à prendre en considération la façon dont les groupes concernés se perçoivent et se définissent eux-mêmes. »47 Le Comité a ensuite désigné certains groupes – les Pygmées (Bambutu, Batwa and Bacwa) – sous l'appellation de peuples autochtones tout au long de son rapport et le reste de ses observations conclusives. Le Comité a utilisé presque la même approche et le même langage dans ses observations de 2006 sur le Botswana.48

34. Tel que notée plus haut, l'approche du Cameroun est incompatible avec celle adoptée par le Groupe de travail d'experts sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (GTPICADHP),49 qui a déterminé que le concept de peuples autochtones est à la fois valide et nécessaire dans le contexte Africain, et que l'auto-identification en tant que peuples autochtones est un principe clef qui devrait être adopté par la Commission africaine et guide ses délibérations.50 Ceci est aussi compatible avec la position adoptée par le Comité consultatif sur la Convention-cadre européenne pour la protection des minorités nationales51 et les articles 9 et 33(1) de la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones de 2007.52
35. Finalement, le Comité a dans le passé regardé au delà de la terminologie employée et insisté sur le fait que les droits applicables doivent être respectés. Lors de sa considération du Laos en 2005, le Comité a pris : « note des explications de la délégation en ce qui concerne la réticence des autorités de qualifier les groupes ethniques sur le territoire lao de minorités ou de peuples autochtones » et a recommandé à l'État partie « de reconnaître les droits des personnes appartenant à des minorités et des peuples autochtones tels qu'énoncés en droit international et ce, quelle que soit l'appellation donnée aux groupes concernés en droit interne »53. Ce faisant, toutefois, le Comité a invité l'État à « prendre en considération la façon dont les groupes eux-mêmes se perçoivent et se définissent. »54
36. Les organisations signataires exhortent le Comité à adopter la même approche lors qu'il considère le rapport du Cameroun à sa 76^e session. En particulier, qu'il recommande que le Cameroun respecte le principe de l'auto-identification en adoptant et mettant en œuvre des mesures législatives ou autres, et que, peu importe la terminologie qu'il pourrait décider d'utiliser, qu'il

46 République démocratique du Congo, 17/08/2007, CERD/C/COD/CO/15, para. 14.

47 *Ibid.*

48 Botswana, 04/04/2006, CERD/C/BWA/CO/16, paragraphe. 9.

49 *Rapport du groupe de travail d'expert sur les populations/communautés autochtones de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, soumis en conformité avec la « Résolution sur les droits des populations /communautés autochtones en Afrique » adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à sa 28^e session ordinaire, Copenhague: AfCOM/IWGIA 2005, pp. 86-103.

50 *Ibid.* aux pp. 92-3, 101.

51 Voir, *inter alia*, *Opinion du Comité consultatif sur la Norvège*. ACFC/INF/OP/I(2003)003, au para. 9 (prenant en compte l'opinion du Parlement Saami en ce qui concerne l'auto-identification en tant que peuple autochtone au lieu de minorité nationale).

52 Articles 9 et 33(1) stipulent, respectivement que « Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. » et « Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions. » Voir aussi, *Proposed American Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, Article I(2) (tel qu'élaborée provisoirement en mars 2006), qui stipule que « L'auto-identification en tant que peuples autochtones représentera un critère fondamental pour déterminer à qui s'applique cette Déclaration. Les États doivent respecter le droit à l'auto-identification autochtone, individuellement et collectivement, conformément aux pratiques et institutions de chaque peuple autochtone. » (traduction non officielle)

53 Laos, 18/04/2005, CERD/C/LAO/CO/15, para. 17.

54 *Ibid.*

reconnaisse et garantisse pleinement les droits des peuples autochtones tels que stipulés en droit international en ce qui concerne les peuples appelés « Pygmées ». C'est le cas en particulier en ce qui concerne la proposition de loi sur les populations marginales.

3) Le projet de l'oléoduc Tchad-Cameroun a exacerbé la vulnérabilité des peuples autochtones

37. Le projet d'exploration pétrolière & d'oléoduc Tchad-Cameroun consistait à créer une série de puits de pétrole au Tchad et à transporter le pétrole, au moyen d'un oléoduc construit sous le projet, jusqu'au port côtier de Kribi au Cameroun. Le rapport du Cameroun soumis au Comité avance que chaque fois qu'un projet a porté atteinte aux Baka et aux Bagyéli, un plan de compensation a été prévu et il cite l'exemple du tracé de l'oléoduc Tchad-Cameroun. Toutefois, le rapport de l'État est évasif, en ce qu'il s'en tient seulement à ces informations (paragraphe 85).
38. Tout au long de ce projet, le droit au consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones a été bafoué. Les communautés autochtones de la zone couverte par le projet affirment avoir connu des difficultés durant les réunions organisées par le Consortium conduit par Exxon Mobil : celles-ci se sont essentiellement déroulées en français, et des documents complexes ont été distribués sans que ne soit pris en compte leur faible niveau d'instruction ou leurs traditions orales. De plus, les risques que représentait la mise en œuvre du projet n'ont pas été présentés clairement à ces communautés. Il était donc impossible pour eux de participer à la prise de décision, et leurs spécificités et leurs besoins n'ont pas été adéquatement pris en compte dans le cadre de projet de l'oléoduc et des projets associés, incluant les composantes du projet qui devaient bénéficier aux peuples autochtones affectés.⁵⁵
39. La section de l'oléoduc qui se situe au Cameroun traverse les terres occupées par des populations bagyéli et des populations bantoues. Un Plan pour les Peuples Autochtones Vulnérables (PPAV) a été préparé conformément à la Directive opérationnelle 4.20 de la Banque mondiale.⁵⁶ En vertu de ce plan, les droits des Bagyéli auraient dû être respectés, y compris le droit à une participation informée, avant toutes activités ayant un impact sur leurs terres.⁵⁷ Cette directive exigeait notamment du gouvernement et des autres emprunteurs dans ce projet qu'ils prennent des mesures spéciales pour protéger les droits fonciers et la sécurité des ressources des peuples autochtones.⁵⁸ Par conséquent, la Banque et ses emprunteurs étaient tenus non seulement de porter une attention particulière aux régimes fonciers traditionnels et coutumiers, mais également de prendre des mesures spéciales et ciblées pour assurer la protection de ces régimes.
40. Au début du projet, en 2001, la Banque mondiale et le Cameroun ont établi la Fondation pour l'environnement et le développement au Cameroun (FEDEC, « *Foundation for Environment and Development in Cameroon* »), dont la mission était d'octroyer un support financier à long terme pour, *inter alia*, le développement durable et les peuples autochtones, dans les régions de Mbam et Djerem. En 2008, soit presque huit ans après le début des travaux de construction, un rapport préparé pour le compte de la Société financière internationale dresse un bilan assez pessimiste de la situation en affirmant que le plan pour les peuples autochtones qui avait été proposé par la

⁵⁵ J. Nouah et al. « Chad–Cameroon: Pushed by the Pipeline ». Dans : *Extractive Industries and the World Bank*, (Baguio City, Philippines et Moreton-in-Marsh, UK, Tebtebba Foundations et Forest Peoples Programme: 2003).

⁵⁶ La directive opérationnelle 4.20 prévoit que « *tous les projets impliquant les populations autochtones doivent être réalisés avec la participation consciente de celles-ci. Dans ces conditions, l'identification des priorités locales à travers des consultations directes, la prise en compte des savoirs locaux dans les étapes du projet ainsi que l'implication appropriée et opportune de spécialistes expérimentés constituent les étapes essentielles de tout projet impliquant les populations autochtones et leurs droits aux ressources naturelles et économiques* ».

⁵⁷ Directive opérationnelle 4.20 de la Banque mondiale sur les peuples autochtones (maintenant révoquée).

⁵⁸ *Ibid.* Les dispositions pertinentes de cette directive exigent notamment que le personnel de la Banque et ses emprunteurs prennent des *mesures* spéciales pour protéger le droit foncier et la sécurité des ressources des peuples autochtones (DO 4.20 : paragraphes 2, 9, 15c, 17).

Société financière internationale en 2006 n'a pas été mis en œuvre et que les Bagyéli- Bakola sont laissés dans l'ignorance quant au déroulement du projet.⁵⁹

41. Le projet a plutôt aggravé la situation des peuples autochtones. Des communautés ont été déplacées et le plan de compensation n'a atteint que peu de Bagyéli.⁶⁰ La plupart des avantages prévus au bénéfice des communautés dans le plan de compensation n'ont pas été adaptés à la situation des communautés autochtones, qui n'en ont, par conséquent, pas profité : les mesures de recrutement local (l'absence de cartes d'identité en a largement exclu les Bagyéli) et les compensations pour la propriété foncière n'ont couvert que les terres pour lesquelles il y avait une mise en valeur agricole et occupation par la construction de bâtiments définitifs. Ceci est incompatible avec les modes de vie des Bagyéli, qui ne sont pas pour la plupart des agriculteurs et dont les habitats traditionnels ne sont pas considérés comme définitifs au sens de la loi du Cameroun.⁶¹

B. Article 5 : Le devoir de l'État d'assurer l'égalité devant la loi et la jouissance des droits

1) Article 5 (a) : Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice

42. Les spécificités des peuples autochtones ne sont pas prises en compte par les tribunaux coutumiers au Cameroun et cela constitue un obstacle majeur à la jouissance de leurs droits. Alors que les tribunaux coutumiers requièrent l'implication d'assesseurs de coutumes – c'est-à-dire de notables siégeant auprès du tribunal durant une audience et dotés de connaissances sur les us et coutumes de l'une ou de l'autre partie durant le procès – la représentation équitable de toutes les coutumes⁶² n'est pas assurée auprès des juridictions traditionnelles dans les zones où vivent les peuples autochtones. À ce jour, aucun assesseur de coutume d'origine baka, bakola-bagyéli ou bedzang n'intervient dans les tribunaux coutumiers. Aussi, les tribunaux n'utilisent pas les langues traditionnelles des Baka, Bakola-Bagyéli et Bedzang. Comme il n'y a pas de service d'interprétariat au sein de ces instances, les parties sont obligées de s'exprimer en langues bantoues, langues que la plupart des peuples autochtones ne parlent pas.⁶³

⁵⁹ External Compliance Monitoring Group, Fourth Site Visit-Post Project Completion, juin 2008, p. 53. Disponible au : [http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/AttachmentsByTitle/ecmg14_eng/\\$FILE/ECMG+June08+Mission+Final+Report.pdf](http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/AttachmentsByTitle/ecmg14_eng/$FILE/ECMG+June08+Mission+Final+Report.pdf) ; Voir aussi : Groupe International Consultatif, Rapport de Mission au Tchad et au Cameroun du 11 au 31 Janvier 2009, dans lequel le Groupe International Consultatif (GIC) remarquait dans un rapport de 2009 : « *La situation financière de la FEDEC déjà alarmante en 2008 n'a cessé de se dégrader depuis* ».

⁶⁰ *Rapport de l'Enquête menée auprès des Communautés bagyéli le long du tracé du pipeline, Partie Sud du Cameroun, Bipindi – Kribi*, Planet Survey-Environnement et Développement Durable, Centre pour l'Environnement et le Développement, avec la participation de Jeanne Nouah et Joachim Gwodog de la Communauté bagyéli de Bipindi-Kribi, Février –mars 2003, disponible au : http://www.forestpeoples.org/documents/prv_sector/eir/eir_internat_wshop_cameroun_case_fr.pdf

⁶¹ *Ibid.*; voir aussi Anne Marie Tiani, George Akwah, et Joachim Nguébouri « Women in Campo-Ma'an National Park. Uncertainties and Adaptations in Cameroon », dans *The Equitable Forest*, envoyé par Rahayu Koesnadi, Center for International Forestry Research (CIFOR) www.cifor.org ; voir aussi *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique – du principe à la pratique*, Éditeurs John Nelson et Lindsay Hossack, FPP, septembre 2003.

⁶² Voir l'article 10 (2) du décret n°69/DF/544 du 19 décembre 1969 fixant l'organisation judiciaire et la procédure devant les juridictions traditionnelles du Cameroun oriental (mod. Décret n°71/DF/607 du 03 décembre 1971)

⁶³ Samuel Nguiffo et Nadine Mballa, « Les dispositions constitutionnelles législatives et administratives relatives aux populations autochtones au Cameroun », 2009 p. 32.

2) Article 5 (b) : Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part de fonctionnaires du gouvernement

43. Le droit à la sûreté de la personne et à la protection contre les voies de faits ou les sévices de la part d'un agent du gouvernement a été violé dans le contexte de la création et de la protection du Parc National de Campo Ma'an. Tel que discuté plus bas, ces violations sont particulièrement marquées en ce qui a trait aux restrictions importantes dans l'accès des communautés aux espaces et ressources du territoire concerné et par la surveillance de ces espaces par des gardes-chasse employés par l'État.⁶⁴ La détermination des limites du Parc n'a pas été faite de manière concertée et c'est généralement à la suite de fouilles par les patrouilles de gardes-chasse employés par l'État que les membres des communautés autochtones ont déduit qu'il leur était désormais interdit de chasser ou d'accéder au parc.⁶⁵ Tel que mentionné plus haut, ce parc ainsi que d'autres ont été établis sans que ne soient respectés les droits des peuples autochtones, y inclus les droits de propriété et les droits aux terres traditionnelles enclavées par les parcs.
44. Il existe un comportement systématique de répression excessive et de mauvais traitements infligés par les gardes-chasse à l'égard des peuples autochtones. Par exemple, une étude de cas publiée en 2001 rapporte de nombreux conflits entre les gardes-chasse et les Bagyéli dans le Parc National de Campo Ma'an.⁶⁶ Il y est expliqué que les gardes du Parc National n'exercent pas de répressions envers tous les chasseurs, mais qu'ils n'épargnent pas les plus vulnérables qui chassent pour leur besoins personnels de subsistance de base, comme les Bagyéli. Les pratiques de répression envers les Bagyéli sont rapportées comme étant empreintes d'un zèle excessif, comme par exemple l'incendie de leurs habitations et campements situés dans le Parc.⁶⁷
45. Les journaux de juillet et août 2009 rapportent aussi de violents actes de répression infligés envers les peuples autochtones par un garde de chasse dénommé Bekir Cen Canturk qui est employé par l'État pour les zones d'Ancien⁶⁸, de Boumba et de Ngoko. Ces zones correspondent à la Zone d'Intérêt Cynégétique n° 40, qui est gérée depuis 2002 par ce guide de chasse et son équipe.⁶⁹ Plusieurs plaintes ont été émises par les communautés locales et autochtones de la zone, qui affirment n'avoir à ce jour tenu aucune réunion d'information avec le guide de chasse et, par conséquent, ne pas maîtriser les limites de sa zone d'activité, son cahier de charges et ses périodes de chasse. Les membres des communautés de la zone d'Ancien vivent dans un climat de terreur permanent depuis son arrivée dans leurs villages car ils sont régulièrement brutalisés par l'équipe du guide de chasse.⁷⁰
46. Les rapports indiquent aussi qu'un autre incident s'était produit en fin d'année 2007, alors que quelques membres de la communauté de Som Ancien (Baka et Bantous) s'étaient rendus en forêt pour collecter des mangues sauvages. Ces derniers ont été surpris par le guide de chasse et son équipe. La situation a très vite dégénéré car le guide de chasse pris de colère a tiré de nombreux coup de fusil en l'air. Deux femmes enceintes baka ont fait plusieurs chutes sur des troncs d'arbres

⁶⁴ Il est ici question des agents de l'État (la surveillance du Parc National Campo Ma'an est assurée par le Ministère de l'Environnement et des Forêts) qui surveillent les forêts et sont aussi appelés éco-gardes ou gardes forestiers.

⁶⁵ Nguiffo Samuel, « Cameroun – La réserve de faune du Dja » dans *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique – du principe à la pratique*, Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh, 2003, p. 209.

⁶⁶ Joseph Claude Owono, « Le degré d'implication des Pygmées Bagyéli dans le plan d'aménagement et de gestion de l'UTO Campo Ma'an », Étude de cas n°8, Juillet 2001, dans *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique – du principe à la pratique*, Forest Peoples Programme, Moreton-in-Marsh, 2003, pp 251-252 disponible à : http://www.forestpeoples.org/documents/africa/cameroon_campo_maan_fr.pdf;

⁶⁷ *Ibid*

⁶⁸ Zone qui comprend entre autres : Ngatto Ancien, Zoulabot Ancien, Som Ancien, Maléa Ancien, Gribé.

⁶⁹ Arrêté n° 1211/MINEF/DFAP/SIF/KJA du 31 Janvier 2002 portant classement des zones d'intérêt cynégétique dans la province de l'Est.

⁷⁰ « Békir Cem Cantuk –guide de chasse et bourreau des Pygmées » : Journal *Le Jour* du mercredi 29 juillet 2009 ;

« Békir Cem Cantürk : le safari aux velléités esclavagistes » Journal *Le Messager*, n°2909 du vendredi 31 Juillet 2009.

dans la course qui a suivi les coups de feu. Ces chutes ont occasionné une fausse couche chez la première le soir du drame et une chez la seconde le lendemain. Le guide de chasse et son équipe ont sérieusement molesté six membres de la communauté de Som parmi lesquels le chef du village. Il les a enchaînés, les a conduits dans son camp et ne les a libérés que tard dans la nuit. Jusqu'à ce jour, les membres de la communauté n'ont reçu aucun dédommagement suite aux nombreuses pertes et dommages qu'ils ont subis.⁷¹

3) Article 5 (d) : Autres droits civils : le droit à la propriété (article 5 (d) v))

a) La législation sur la procédure d'immatriculation est discriminatoire

47. L'immatriculation est, depuis 1974, l'unique mode de reconnaissance de la propriété foncière au Cameroun.⁷² La loi foncière invite les collectivités coutumières qui occupaient ou exploitaient des terres en date de l'ordonnance de 1974 à obtenir des titres de propriété conformément à la loi pour continuer de les occuper ou de les exploiter.⁷³ Cette loi, ainsi que la législation afférente, sont discriminatoires pour les peuples autochtones, en raison des conditions à remplir pour la reconnaissance de leurs droits coutumiers.
48. La loi exige en effet que les terres aient été « exploitées » et /ou « occupées » – ce qui correspond à l'exigence de la mise en valeur des terres – et rend irrecevables les demandes d'immatriculation portant sur les terres libres de toute occupation ou de toute exploitation.⁷⁴ La mise en valeur se réalise soit par l'occupation, soit par l'exploitation. Les constructions, maisons d'habitation et dépendances, hangars et autres édifices correspondent à l'exigence d'occupation tandis que les plantations ou zones d'élevage et de parcours correspondent à l'exigence d'exploitation.
49. Or, cette exigence d'« *emprise évidente de l'homme et de mise en valeur probante* »⁷⁵ est incompatible avec le mode de vie des peuples autochtones, dont les habitations sont temporaires, et qui vivent d'activités qui ne laissent pas de marques sur l'espace comme la chasse, la collecte et la cueillette par opposition à l'agriculture pérenne. Les peuples autochtones se trouvent donc dans l'impossibilité d'accéder à la propriété selon les exigences prévues par la loi en matière de propriété foncière.

b) La législation sur l'accès aux ressources forestières est discriminatoire

50. La Loi de 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche reconnaît certains droits d'usage aux communautés ayant des droits fonciers coutumiers sur des portions de forêts, mais encadre l'exercice des droits d'usage, en les limitant à l'utilisation personnelle. De même, la

⁷¹ *Ibid.*

⁷² Ordonnance n° 74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, article 8.

⁷³ Ceci découle du jeu des articles 15 et 17 de l'Ordonnance n° 74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier :

Article 17 : Les dépendances du domaine national sont attribuées par voie de concession, bail ou affectation dans des conditions déterminées par décret. Toutefois les collectivités coutumières, leurs membres ou toute autre personne de nationalité camerounaise qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, occupent ou exploitent des dépendances de la 1^{ère} catégorie prévue à l'article 15, continueront à les occuper ou à les exploiter. Ils pourront, sur leur demande, y obtenir des titres de propriété conformément aux dispositions du décret prévu à l'article 7. Dans le respect de la réglementation en vigueur, un droit de chasse et de cueillette leur est également reconnu sur les dépendances de la 2^{ème} catégorie prévue à l'article 15, tant que l'État n'aura pas donné à ces terres une affectation précise.

Article 15 : Les dépendances du domaine national sont classées en deux catégories :

1°/ Les terrains d'habitation, les terres de culture, de plantation, de pâturage et de parcours dont l'occupation se traduit par une emprise évidente de l'homme sur la terre et une mise en valeur probante.

2°/ Les terres libres de toute occupation effective.

⁷⁴ Voir l'article 11 alinéa 3 du décret n° 2005/481 du 16 décembre 2005 portant modification et complément de certaines dispositions du décret n° 76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier.

⁷⁵ Article 15 (1) de l'Ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier

réglementation afférente de 1995 limite l'utilisation dans les forêts du domaine national des produits forestiers tels que le bambou, le raphia, le palmier, le rotin ou les produits alimentaires et le bois de chauffage à l'utilisation personnelle et en interdit la vente.⁷⁶

51. Cela pose un problème sérieux pour les peuples autochtones dont le mode de vie repose essentiellement sur les produits de la forêt et dont la survie dépend de la vente et de l'échange de ces produits. La vente étant illégale, les peuples autochtones n'ont d'autres choix que de risquer la vente illégale des produits de la forêt ou de demeurer dans la pauvreté et mendier. Cet accès limité aux ressources naturelles vitales qui se trouvent sur les terres ancestrales des peuples autochtones est particulièrement discriminatoire à leur égard, et ne tient pas compte des besoins spécifiques de ces groupes.

c) La législation sur les forêts communautaires et territoires de chasse communautaires est discriminatoire

52. La législation sur les forêts communautaires⁷⁷ et les territoires de chasse communautaires⁷⁸, mise en place par la loi forestière de 1994 afin de lutter contre la pauvreté en milieu rural, se révèle aussi inadaptée au mode de vie des peuples autochtones. D'abord, les 5 000 hectares de superficie maximale prévus pour les forêts et les territoires de chasse communautaires sont inférieurs à la superficie de leur itinéraire traditionnel de collecte dans la forêt.⁷⁹ Et en plus, les forêts communautaires doivent être situées sur le domaine forestier non permanent, c'est-à-dire les portions du territoire sur lesquelles les peuples autochtones ne disposent généralement pas de droits fonciers coutumiers, car ils ne les ont pas traditionnellement possédés.
53. La procédure d'obtention d'une forêt communautaire ou d'un territoire de chasse communautaire n'est de surcroît pas adaptée à la réalité des peuples autochtones. Afin d'accéder à des titres, il est indispensable de se constituer en une entité juridique et de préparer une cartographie de la zone convoitée et un plan de gestion de la forêt qui propose des activités pour une durée de 5 ans, avec incidemment des coûts procéduraux importants qui vont au-delà des moyens des peuples autochtones.⁸⁰

d) Discriminations dans l'accès à la redevance forestière annuelle

54. D'après les textes en vigueur qui prévoient et organisent la gestion des revenus provenant de l'exploitation forestière, dix pour cent (10 %) de la fiscalité forestière sont versés dans les caisses de l'État par les exploitants forestiers au profit des communautés villageoises riveraines, pour le financement de projets de développement dans les zones de production du bois.⁸¹ Le rapport de l'État affirme (paragraphe 86) aussi que la loi de 1994 portant régime des forêts autorise la rétrocession aux populations riveraines pygmées et bantoues d'une quote-part des redevances forestières et fauniques annuelles équivalentes à 12 %.

⁷⁶ Loi n° 94-01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, articles 8 et 154 ; Décret N° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, article 26.

⁷⁷ Une forêt communautaire est une portion de forêt du domaine national libre de tout titre d'exploitation forestière et ayant une superficie maximale de 5 000 hectares sur laquelle l'État concède une convention de gestion à une communauté villageoise. L'État conserve la propriété du sol mais confie pour une durée de 25 ans renouvelable la gestion des ressources forestières. La convention passée entre l'État et la communauté bénéficiaire est assortie d'un plan simple de gestion auquel doivent se conformer toutes les activités menées sur cet espace. Voir les articles 37, 38 et 95 de la loi forestière de 1994.

⁷⁸ Territoires de chasse du domaine forestier non permanent faisant l'objet d'une convention de gestion entre l'État et une communauté villageoise riveraine. Cf. Article 2(19) du Décret de 1995 portant régime de la faune.

⁷⁹ Article 27(4) du Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

⁸⁰ Articles 27 à 32 du Décret n°95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

⁸¹ Lois des finances des exercices 1994-1995 à 2001-2002, arrêté conjoint MINEFI/MINAD du 29 avril 1998 fixant les modalités d'emploi des revenus provenant de l'exploitation forestière et destinés aux communautés villageoises riveraines.

55. La « *redevance forestière annuelle* » n'est cependant pas accessible aux communautés autochtones pour au moins deux raisons. Premièrement, la loi de 1994 ne précise pas le sens des termes « *communautés villageoises riveraines* » et les « *campements* » des peuples autochtones sont considérés par les chefs bantous comme faisant partie intégrante des villages bantous, et non des villages autochtones.⁸² Aucune mesure spécifique n'est prise pour s'assurer que la redevance forestière annuelle soit distribuée de manière équitable et atteigne les peuples autochtones. Ils sont en général exclus des comités de gestion mis en place dans les villages bantous pour assurer la gestion de ces fonds, ce qui équivaut à la non-reconnaissance du statut de riverain à ces groupes. Deuxièmement, le recouvrement de la redevance forestière annuelle est généralement centralisé dans les communes de localités abritant la zone d'exploitation forestière, ce qui rend l'accès à ces fonds difficile.

e) Discrimination dans la création d'aires protégées et dans les prohibitions afférentes

56. La création des aires protégées est motivée au Cameroun par l'objectif de couverture de 30 % du territoire national en aires protégées à l'horizon 2010.⁸³ Cela constitue une menace spécifique pour les peuples autochtones. Ainsi, le régime de la gestion des aires protégées prohibe en général la chasse⁸⁴, tout comme l'habitat et les autres activités humaines.

57. La création des aires protégées et la détermination de leurs limites se sont faites sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones. Les membres des communautés autochtones affirment en effet n'avoir été informés qu'après la création de ces espaces. Leurs spécificités n'ont pas été prises en compte, et de nombreuses communautés, sans avoir rien changé à la nature et à la localisation de leurs activités, se sont retrouvées arbitrairement et sans en être informées, dans l'illégalité. C'est le cas des évictions de la réserve du Dja, du Parc National de la Boumba Bek et du Parc National de Campo Ma'an.⁸⁵ Il est à signaler que cette situation est contraire aux dispositions de l'article 26 de la loi forestière de 1994 qui prévoit que « *l'acte de classement d'une forêt domaniale tient compte de l'environnement social des populations autochtones qui gardent leurs droits normaux d'usage* ».

58. En ce qui concerne l'établissement et la gestion des parcs nationaux sur les territoires des peuples autochtones, le Comité a articulé deux règles principales et interreliées, lesquelles n'ont pas été respectées ni en droit ni en pratique par le Cameroun. Premièrement, en 2001, le Comité a recommandé « *qu'aucune décision touchant directement aux droits et intérêts des membres des groupes autochtones ne soit prise sans leur consentement en connaissance de cause* » et cela en relation avec une réserve naturelle au Botswana.⁸⁶ Deuxièmement, en ce qui concerne un parc national au Sri Lanka, le Comité a demandé à l'État de « *reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux* ». ⁸⁷ Plus généralement, le Comité a reconnu que

⁸² Albert Barume (2005), *Étude du cadre légal pour la protection des peuples indigènes et tribaux au Cameroun*, Genève, Bureau International du Travail, p 66.

⁸³ Cet objectif se situe en droite ligne des objectifs de la Convention sur la Diversité Biologique à laquelle le Cameroun est partie cf. art 1, 6 et 8 et est repris dans le cadre d'initiatives internationales en matière de gestion de la biodiversité.

⁸⁴ Sauf dans le cadre des opérations d'aménagement approuvées par le ministre en charge des forêts.

⁸⁵ Samuel Nguiffo, « Cameroun – La réserve de biosphère du Dja, Une seule forêt pour deux rêves : les contraintes des Baka de Miatta face à la réserve de faune du Dja » dans *Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique – du principe à la pratique*, Forest People Programme, Moreton-in-Marsh, 2003 ; Joseph Claude Owono, « Rapport de l'étude sur le degré d'implication des Pygmées bagyéli dans le Plan d'aménagement et de gestion de l'UTO Campo Ma'an », Cameroun, dans *Résumé de l'étude de cas donné lors de la conférence organisée par le CAURWA en collaboration avec le FPP : Les peuples autochtones et les aires protégées en Afrique : Du principe à la pratique*, Kigali, Rwanda, septembre 2001, disponible au :

http://www.forestpeoples.org/documents/africa/fpproj_cameroun_campo_maan_summ_fr.shtml

⁸⁶ Botswana : 23/08/2002. UN Doc. A/57/18, paras.292-314, p. 304.

⁸⁷ Sri Lanka : 14/09/2001. UN Doc. A/56/18, paras.321-342, p. 335.

les peuples autochtones ont le droit à la restitution de leurs terres ancestrales et leurs ressources, ce qui en principe s'applique aussi aux réserves naturelles, en affirmant que (tel que reconnu dans sa Recommandation générale 23 sur les droits des peuples autochtones) : « *Lorsqu'ils [les peuples autochtones ont été privés des terres et territoires qui, traditionnellement, leur appartenaient, ou que ces terres et territoires ont été utilisés sans leur consentement libre et informé, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour que ces terres et territoires leur soient rendus* ». ⁸⁸

59. De même en 2007, le Comité a exprimé sa préoccupation à propos des « *effets qu'a la création de parcs nationaux dans l'État partie sur les groupes autochtones et sur la pérennité de leur mode de vie traditionnel (art. 5 c), d) et e) de la Convention* ». Sa recommandation correspondante affirme que :

Conformément à sa recommandation générale n° 23 (1997) concernant les droits des populations autochtones, le Comité recommande à l'État partie de fournir, dans le rapport en retard qu'il doit présenter, des informations sur la participation effective des communautés autochtones aux décisions touchant directement leurs droits et leurs intérêts, concernant notamment leur consentement éclairé à la création de parcs nationaux et la façon dont ceux-ci sont administrés en pratique.

Le Comité recommande également à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les parcs nationaux créés sur les terres ancestrales des communautés autochtones permettent un développement économique et social durable compatible avec les particularités culturelles et les conditions de vie de ces communautés. ⁸⁹

60. Le Cameroun a manifestement échoué à se conformer aux normes ici mentionnées. Non seulement a-t-il complètement ignoré les droits à la propriété et à la participation des peuples autochtones en ce qui concerne les parcs nationaux et les autres aires protégées, il a aussi déplacé de manière forcée certains peuples autochtones de ces zones et exclu activement certains peuples autochtones de l'accès à ces zones pour la suffisance de leurs besoins culturels, spirituels et de subsistance de base. Ces politiques sont soutenues par la force car les gardes-chasse ont attaqué physiquement des personnes autochtones et incendié leurs maisons. De plus, l'État ne protège pas les peuples autochtones des concessionnaires qui ont exclu les peuples autochtones de leurs terres ancestrales, entre autre en utilisant des munitions qui ont engendré une fausse couche pour deux femmes enceintes qui ont été forcées de fuir les coups de feu sur une concession de chasse. Les organisations signataires demandent respectueusement que le Comité réitère et mette l'accent sur sa jurisprudence sur les droits des peuples autochtones et les aires protégées lorsqu'il examinera le rapport du Cameroun et qu'il recommande que leurs droits soient protégés et garantis en conformité avec les obligations qui incombent au Cameroun en vertu du droit international.

C. Article 7 : Le devoir de l'État à adopter des mesures immédiates efficaces dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information et de promouvoir la compréhension et la tolérance

61. Dans ses observations finales suivant l'examen du rapport du Cameroun de 1998, le Comité affirmait que « *En ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 7 de la Convention, les informations apparaissent insuffisantes sur les mesures prises notamment pour assurer l'égalité de traitement entre les différentes ethnies dans le domaine de l'enseignement, de la culture, de l'information, et pour développer la formation aux droits de l'homme des agents chargés de*

⁸⁸ Guatemala : 15/05/06. UN Doc. CERD/C/GTM/CO/11, 15 mai 2006, para. 17.

⁸⁹ Éthiopie : 20/06/2007. UN Doc. CERD/C/ETH/CO/15, para. 22.

l'application des lois. »⁹⁰ Les organisations signataires soutiennent toutefois que le gouvernement du Cameroun ne prend toujours pas les mesures nécessaires pour l'élimination de la discrimination raciale à l'égard des peuples autochtones.

62. Les politiques et projets existants visent beaucoup plus à sédentariser les peuples autochtones, voir à les assimiler aux modes de vie dominants sans que soit pris en compte leur mode de vie ou leur culture. D'ailleurs, dans son rapport adressé au Comité en 1997, le Cameroun affirmait que « *l'action de l'État porte également sur les " Pygmées " des provinces de l'Est et du Sud qui sont encadrés par des projets d'intégration socio-économique des Baka/Bakola. La stratégie porte sur la stabilisation des " Pygmées " dans leurs campements, l'initiation aux travaux agricoles pour leur propre compte...* ».⁹¹ L'utilisation des termes « *intégration* » et « *stabilisation* » démontre que la stratégie de l'État pour l'élimination de la discrimination raciale passe par le changement même des modes de vies et de la culture des peuples autochtones, ce qui est en soit une forme de discrimination raciale, à moins d'être fait avec le consentement des peuples autochtones. Ce consentement n'a pas été obtenu et l'observation précitée du Comité reste pertinente aujourd'hui.

IV. Recommandations

Vu ce qui précède, les organisations signataires demandent respectueusement au Comité :

- De demander à l'État de prendre toutes les mesures pour l'élimination de la discrimination raciale dans le milieu scolaire et pour la mise en œuvre efficace du droit à l'éducation pour les peuples autochtones, notamment en assurant le principe de la gratuité scolaire pour ces populations et en favorisant les systèmes pédagogiques qui, tels que la méthode ORA, sont représentatifs et inclusifs de la culture et de la langue des peuples autochtones, et qui sont, dans la mesure du possible, administrés et contrôlés par eux. Ceci inclus le support de l'État pour les institutions qui utilisent la méthode ORA, sur un pied d'égalité avec les autres établissements d'enseignement ;
- D'exhorter l'État à assurer la protection des droits des « *peuples autochtones* » tels que définis par les organes des traités de droit international et régional qu'il a ratifiés, et d'harmoniser sa législation nationale avec les normes internationales et régionales ;
- D'exhorter l'État à respecter le principe du consentement préalable, libre et volontaire à l'égard des peuples autochtones en ce qui concerne l'élaboration de la législation les concernant et notamment en impliquant les dites populations dans les démarches d'élaboration de la loi visant « *les populations marginales* », en assurant la prise en compte de leurs points de vue et préoccupations et ainsi la participation pleine et efficace des peuples autochtones dans le processus d'élaboration de la législation qui les concerne;
- D'exhorter l'État à assurer la compensation adéquate pour les violations des droits à la terre et au consentement libre, préalable et éclairé des peuples bagyéli qui ont été affectés par la mise en œuvre du Projet oléoduc Tchad-Cameroun, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la survenance de ces violations lors de la négociation et de l'exécution de projets financés par la Banque mondiale ou d'autres institutions ou investisseurs qui sont susceptibles d'affecter le droit à la terre des peuples autochtones ;
- De rappeler à l'État son devoir d'assurer aux peuples autochtones un traitement égal devant la justice, notamment en ce qui concerne la nécessité d'offrir des services d'interprétariat dans la

⁹⁰ CERD/C/304/Add.53 au paragraphe 14.

⁹¹ Quatorzième rapport périodique du Cameroun. CERD/C/298/Add.3, paragraphe 39.

langue des peuples autochtones et le recours à des assesseurs de coutumes qui soient des représentants de la culture des peuples autochtones ;

- D'exiger que l'État prenne toutes les mesures efficaces et immédiates pour assurer la sécurité des populations autochtones qui sont situées dans la région du Parc National Campo Ma'an et dans les zones d'Ancien, et de mener des enquêtes sérieuses afin de traduire en justice les responsables de sévices corporels et autres abus ;
- D'exhorter l'État à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit à la propriété des peuples autochtones et pour redresser les dispositions législatives qui sont discriminatoires envers les peuples autochtones, notamment en ce qui concerne la procédure d'immatriculation des terres, l'accès aux ressources forestières, la détermination des forêts et territoires de chasse communautaires et la distribution de la redevance forestière annuelle ;
- D'exhorter l'État à garantir le droit à restitution et autres formes de réparation en raison de la violation des droits fonciers coutumiers des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales ayant résulté de la création d'aires protégées ;
- De rappeler à l'État son devoir de prendre toutes les mesures nécessaires et immédiates pour lutter contre la discrimination raciale à l'égard des peuples autochtones et ce, non pas au moyen de « *l'intégration* » et de la « *stabilisation* » des peuples autochtones, mais au moyen de la mise en œuvre efficace des normes régionales et internationales et par la promotion de la culture des peuples autochtones.

Les organisations signataires demeurent à la disposition du Comité, si de plus amples informations sont nécessaires.